

# Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables

(SPASER)

2024-2026



DE LA COMMUNE DE CHOISY LE ROI

La commande publique est un levier économique majeur, les achats publics représentant en France près de 10 % du PIB (soit près de 200 milliards d'euros par an).

Ainsi, la commande publique est-elle amenée à jouer un rôle fondamental pour accompagner les transitions écologiques et sociales, améliorer l'efficacité de la dépense publique en poursuivant des objectifs de développement durable.

Afin d'encourager les acheteurs publics dans la voie des achats écoresponsables, l'article 13 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a instauré l'obligation d'adopter et de publier un Schéma de Promotion des Achats Publics Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER), obligation codifiée à l'article L. 2111-3 du code de la commande publique.

L'adoption d'un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables constitue une obligation pour les collectivités lorsque le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes (seuil établi depuis le 1er janvier 2023).

Le « SPASER détermine les objectifs de politique d'achat comportant des éléments à caractère social, visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés, ou défavorisés, et des éléments à caractère écologique ainsi que les modalités de mise en oeuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire ».

Au-delà de la stricte obligation, se doter de ce schéma est une opportunité pour améliorer la commande publique de la ville.

Le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER) travaillé par la collectivité se fonde sur 3 axes essentiels :

- AXE 1 : « Une commande publique socialement responsable »
- AXE 2 : « Une commande publique soucieuse de l'environnement »
- AXE 3 : « Faciliter l'accès aux consultations de la commune »

Chaque axe se décline en plusieurs objectifs puis en actions assorties d'indicateurs de suivi.

La mise en oeuvre du SPASER sera évaluée chaque année à l'aide des indicateurs de suivi accompagnant chaque action.

## A. AXE 1 : « Une commande publique socialement responsable »

La commande publique contribue à favoriser l'accès à l'emploi à un public varié (demandeurs d'emploi de longue durée, travailleurs en situation de handicap, ...). Les achats peuvent constituer un véritable outil de lutte contre les discriminations et l'exclusion.

Il s'agit de développer l'usage des dispositions sociales dans les marchés publics.

Objectifs	Actions	Indicateurs de suivi
A.1) Faciliter l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi	Développer les clauses d'insertion sociale dans les marchés publics via les conditions d'exécution des marchés (heures d'insertion) et/ou tant que critères d'attribution	- Nombre de marchés clausés ; - Volume d'heures d'insertion contractualisées - Nombre d'heures d'insertion effectuées
A.2) Faire progresser l'emploi des travailleurs handicapés, en étudiant la faisabilité de marchés réservés au secteur du handicap.	Réserver des marchés aux entreprises adaptées ou établissements d'aide par le travail afin de favoriser l'accès ou le maintien à l'emploi des personnes en situation de handicap.	- Nombre de marchés réservés
A.3) Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes	Maintenir et réaffirmer l'interdiction de soumissionner pour les opérateurs économiques ayant été condamnés en raison de pratiques discriminatoires en matière d'égalité Femmes/Hommes  Mettre en évidence, dans les documents de la consultation, les interdictions de soumissionner liées au non-respect des politiques d'égalité (article L.1146-1 du code du travail)	- Nombre de marchés comportant une clause développant le respect du principe d'égalité femmes/hommes
A.4) Renforcer la lutte contre le travail dissimulé	Améliorer le contrôle des offres anormalement basses	- Nombre de contrôles effectués



Rappel de la réglementation :

Article L2113-12 à L2113-14 du code de la commande publique :

Les acheteurs ont la possibilité de favoriser l'insertion des personnes handicapées ou défavorisées en leur réservant les marchés ou des lots.

Article L.1146-1 du code du travail :

Le fait de méconnaître les dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, prévues par les articles L. 1142-1 et L. 1142-2, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 Euros.

## B. AXE 2 : « Une commande publique soucieuse de l'environnement »

Cet axe vise à développer des achats écologiques.

Objectifs	Actions	Indicateurs de suivi
B.1) Promouvoir l'économie circulaire article L.110-1-1 du Code de l'environnement : « La transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets. »	Prendre en compte les enjeux climatiques via l'intégration dès la phase de programmation, l'objectif de maîtrise énergétique et de recours aux sources d'énergies renouvelables  Recourir à des process et/ou des matériaux éco-labellisés ou des matériaux bio-sourcés.  Développer les achats de produits d'occasion	- Volume de marché passé tenant compte de ces spécificités  - Nombre de marchés intégrant du ré-emploi, de la réutilisation et du recyclage
B.2) Prévenir et maîtriser la gestion des déchets	Élaborer un critère sur l'absence de suremballage dans les marchés de fournitures  Recourir à des produits recyclés et/ou recyclables pour les marchés de fournitures administratives  Exiger les matières recyclées et les produits issus du réemploi, dès que possible	- Nombre de marchés intégrant des considérations liées à la prévention et la valorisation des déchets (clauses/critères)
B.3) Raisonner en coût global et cycle de vie	Intégrer la question du cycle de vie des produits dans le processus achat  Introduire la notion de coût global dans les critères d'attribution	- Nombre de marchés intégrant la notion de coût global et/ou du cycle de vie



Définition :

\*Au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement :

Réemploi : « Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. »

Réutilisation : « Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau. »

Recyclage : « Toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. »

Au sens de l'article R2152-9 du Code de la Commande Publique :

Le coût du cycle de vie permet de prendre en compte les coûts directement supportés par l'acheteur (les coûts liés à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance...) et les coûts externes liés aux impacts environnementaux (pollution atmosphérique, déforestation...)

Le coût global correspond uniquement aux coûts supportés par l'acheteur.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400223-20231218-DEL-23-149-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2023  
Date de réception préfecture : 18/12/2023

### C. AXE 3 : « Faciliter l'accès aux consultations de la commune »

Cet axe vise à améliorer l'accès à la commande publique pour être un vecteur de création d'emplois et de dynamisme économique local.

Objectifs	Actions	Indicateurs de suivi
C.1) Permettre aux petites et moyennes entreprises de répondre aux marchés publics	Réaffirmer l'allotissement comme la règle de passation des marchés  Développer le sourcing	- Volume de marchés allotis  - Volume de marchés attribués à des PME ou TPE*
C.2) Réduire le formalisme des marchés et faciliter la réponse des candidats.	Etendre et harmoniser les trames de mémoires techniques afin de faciliter la réponse des entreprises aux cahiers des charges  Simplification des dossiers de candidatures	- Volume de marchés comprenant des trames et / ou demandant des dossiers de candidatures simplifiés  - Volume de marchés attribués à des PME ou TPE



Rappel de la réglementation :

la notion de TPE/PME repose sur trois critères :

- l'effectif (moins de 250 salariés employés) ;
- le chiffre d'affaires (n'excédant pas 50 M€ ou un total du bilan annuel n'excédants pas 43 M€) ;
- l'autonomie (les parts ou droits de vote détenus par une autre entreprise sont inférieurs à 25 %).